

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 52

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/231/CEE:

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à adopter, en application de l'article 226 du traité, des mesures de sauvegarde en faveur des mines de plomb et de zinc 1065/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/232/CEE:

*Avis d'appel d'offres n° 283 pour la participation à un concours lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E.
— Fonds européen de développement 1072/63*

VIENT DE PARAÎTRE:

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E. vient d'éditer une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: frf. 5,—; frb. 50,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à adopter, en application de l'article 226 du traité, des mesures de sauvegarde en faveur des mines de plomb et de zinc

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/231/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 226,

vu la lettre du 6 février 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission de l'autoriser, en application de l'article 226 du traité, à adopter des mesures de sauvegarde en faveur des mines allemandes de plomb et de zinc et a fait savoir qu'elle considère comme la mesure la plus appropriée l'institution pour une période de deux ans d'une caisse de compensation ayant pour but l'octroi de subventions aux mines allemandes de plomb et de zinc,

considérant que, par suite de la constante détérioration des cours du plomb et du zinc qui s'est produite depuis 1957 à la bourse de Londres, les prix allemands de ces deux métaux, dont l'importation est faite en exemption doua-

nière en provenance des États membres et au taux de 1,60 DM par 100 kg en provenance des pays tiers, ont atteint des niveaux de prix qui se situent au-dessous du coût minimum d'extraction des mines allemandes, exprimé par tonne de métal contenu dans le minerai extrait;

considérant qu'en raison de la détérioration susvisée des cours à la bourse de Londres de graves difficultés surviennent pour les mines allemandes, difficultés qui sont démontrées par la fermeture de 9 sur 17 d'entre elles depuis 1957; qu'à cette diminution du nombre de mines en activité correspond une sensible diminution de la production des métaux à partir de minerais allemands, qui est passée de 165.000 tonnes en 1957 à 135.000 tonnes en 1962;

considérant que cette situation difficile de l'activité minière est susceptible de se détériorer encore, que d'autres mines sont menacées de fermeture, et que des répercussions graves ne pourront que se produire sur l'activité des fonderies, étant donné la difficulté qui subsiste de

s'approvisionner en minerais sur le marché mondial, où les prix sont très élevés à cause de la politique protectionniste des grands pays producteurs;

considérant par ailleurs que 62 % de la production de plomb et 52 % de la production de zinc proviennent de la région du «Unterharz», région proche de la zone d'occupation soviétique et hors des grands centres d'activité économique, pour laquelle de graves problèmes se poseraient en cas de nécessité de reconversion éventuelle des activités industrielles par suite de la fermeture de ces mines et de ses conséquences prévisibles sur les fonderies;

considérant qu'aux problèmes d'ordre régional cités ci-dessus sont liés de graves problèmes sociaux, l'effectif total employé dans les mines étant déjà passé de 7.120 personnes en 1957 à 2.750 en 1962, diminutions due au moins partiellement aux fermetures intervenues depuis 1957;

considérant qu'un grand effort de rationalisation de l'exploitation minière a été déjà accompli et que d'autres mesures sont envisagées en vue d'une rationalisation ultérieure; que, d'autre part, aucun effort de rationalisation ne serait à même d'assurer la rentabilité de l'activité minière dans son ensemble si une amélioration de la situation sur le marché mondial ou une politique communautaire efficace pour ce secteur ne devait intervenir en même temps;

considérant qu'afin de rééquilibrer la situation, il y a lieu de compenser les pertes d'exploitation, qui se montent annuellement, dans la situation actuelle du marché, à environ 18 millions de DM pour une partie de l'activité d'extraction et minerais correspondant en métal contenu à 40.000 tonnes de plomb et à 50.000 tonnes de zinc; qu'il y a lieu d'admettre, conformément aux explications des experts de l'État demandeur, qu'ainsi l'autorisation demandée se limite sous cet aspect à ce qui est strictement nécessaire;

considérant que cette compensation serait effectuée par l'institution d'une caisse fonctionnant de la façon suivante:

— Les producteurs de concentrés de plomb et de zinc percevraient pour chaque tonne de métal contenu dans les concentrés livrés aux fonderies la différence existant entre des prix de base tels qu'ils sont définis ci-après et les prix pratiqués à la bourse de Londres augmentés des droits de douane;

— les prix de base, provisoirement retenus en attendant la suite qui sera réservée au pro-

gramme d'urgence proposé au Conseil par la Commission, seraient ceux de 82,80 DM par 100 kg de plomb et de 94,20 DM par 100 kg de zinc, qui étaient pratiqués au moment de la signature de l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, et qui sont considérés par le «Groupe d'études international pour le plomb et le zinc des Nations-Unies» comme normaux, si les États producteurs supprimaient toutes les mesures qui empêchent la libre concurrence.

— Les recettes nécessaires à cette compensation de prix seraient couvertes par une taxe sur la production et sur l'importation des produits transformés contenant du plomb et du zinc;

considérant que la consommation totale annuelle de plomb et de zinc en Allemagne s'élève de 600.000 tonnes, chiffre qui tient compte de la production nationale et de l'importation de plomb et de zinc, ainsi que de l'importation de plomb et de zinc sous forme de produits transformés;

considérant que, compte tenu dudit chiffre de consommation, une taxe de 3 DM grevant l'importation et la production des produits dérivés du plomb et du zinc suffit à assurer la couverture d'un montant de 18 millions de DM, nécessaire pour la compensation de 40.000 tonnes de plomb et de 50.000 tonnes de zinc, aux cours actuels de la bourse de Londres;

considérant que le montant de la compensation à octroyer aux mines varierait selon les fluctuations des cours mondiaux du plomb et du zinc; qu'il convient donc de prévoir un ajustement périodique correspondant de la taxe susmentionnée; que, de ce fait, il y a lieu d'assurer à la Commission la possibilité d'un contrôle du fonctionnement de la caisse;

considérant que ce système de compensation des prix ne ferait supporter à l'industrie transformatrice allemande, par rapport aux industries transformatrices des autres États membres qui exportent en Allemagne, aucune charge supplémentaire;

considérant que l'application pure et simple d'une telle ristourne accordée aux mines ne serait pas conforme aux modalités retenues par la Commission dans d'autres cas d'application de l'article 226 pour le même secteur et en faveur d'un autre État membre; qu'à l'occasion de l'examen de ces cas, la Commis-

sion a estimé que, afin de ne pas dépasser par l'autorisation de mesures de sauvegarde en vertu de l'article 226 et en faveur d'un État membre les limites de ce qui est strictement nécessaire, la charge éventuelle d'une mesure de sauvegarde en faveur d'un secteur de base devait être supportée par les industries de transformation, à concurrence de la protection douanière subsistant envers les États membres;

considérant que, par conséquent, il apparaît nécessaire de prévoir que la taxe susmentionnée, lorsqu'elle est perçue sur les produits dérivés en provenance des autres États membres, soit déduite des droits de douane jusqu'à concurrence d'un droit résiduaire correspondant au droit en vigueur à l'égard des pays tiers sur le métal contenu, d'après la teneur en métal de ces produits dérivés;

considérant que les mesures de sauvegarde ne peuvent être autorisées que pour les délais strictement nécessaires, et qu'il est de ce fait opportun de limiter la validité des mesures à accorder à une période d'un an, sans préjudice d'une reconduction de ces mêmes mesures après son échéance au cas où les conditions d'application de l'article 226 du traité seraient toujours réunies à l'expiration de cette période;

considérant que la présente décision devrait être révisée ou abrogée au moment où une politique communautaire pour le secteur du plomb et du zinc sera mise en place,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 ci-après, à effectuer une compensation des prix pour le plomb et le zinc par l'institution d'une caisse de compensation.

Article 2

1. La production et l'importation en république fédérale d'Allemagne des produits mentionnés à l'annexe de la présente décision, est grevée d'une taxe de compensation.

2. Le montant de la taxe est fixé à 3 DM par 100 kg de plomb et de zinc contenu, selon

la teneur en métal indiquée à la colonne 4 de l'annexe.

3. Lorsque la taxe est perçue sur les produits provenant des autres États membres, elle est déduite du montant des droits de douane jusqu'à concurrence d'un droit résiduaire correspondant au droit en vigueur à l'égard des pays tiers pour le métal contenu, selon la teneur en métal indiquée à l'annexe pour chaque produit.

Article 3

1. Pour les concentrés d'origine allemande livrés aux fonderies allemandes de plomb et de zinc les producteurs de concentrés de plomb et de zinc peuvent recevoir sur demande une compensation dont le montant correspond, par tonne de métal contenu, à la différence entre le prix de base, mentionné au paragraphe 2 et le prix moyen pratiqué à la bourse de Londres, pour les transactions journalières durant le mois de livraison à la fonderie, ce prix moyen étant exprimé par tonne métrique et augmenté du droit à l'importation en vigueur à l'égard des pays tiers.

2. Le prix de base à prendre en considération est fixé à 828 DM la tonne métrique pour le plomb et à 942 DM la tonne métrique pour le zinc.

Article 4

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne présentera à la Commission avant le 30 juin 1963, le 30 septembre 1963, le 31 décembre 1963 et le 31 mars 1964, les comptes de gestion de la caisse de compensation portant sur le trimestre écoulé.

Article 5

Si à la clôture de la caisse un solde actif non distribué devait être remboursé, ce remboursement devrait être opéré dans les mêmes conditions aux producteurs nationaux et aux importateurs des produits transformés en fonction de la perception effectuée pendant les derniers six mois.

Article 6

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1963 et jusqu'au 1^{er} mars 1964, sous réserve de son abrogation ou révision éventuelle avant cette date.

Bruxelles, le 26 février 1963.

Article 7

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

WALTER HALLSTEIN

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la décision de la Commission du 26 février 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à adopter en application de l'article 226 du traité des mesures de sauvegarde en faveur des mines de plomb et de zinc.

Position du tarif douanier allemand	Désignation du produit	Unité	Poids de métal par unité (kg)
1	2	3	4
	<i>Plomb</i>		
78.02	Barres, tiges	t	1000
	Profilés	t	1000
	Fils	t	1000
78.03	Tôles	t	1000
	Plaques	t	1000
	Tables	t	1000
	Bandes	t	1000
78.04 A II	— Feuilles minces	t	1000
	Bandes minces	t	1000
78.04 B	— Poudres	t	1000
	Paillettes	t	1000
78.05 A	— Tubes	t	1000
	Tuyaux	t	1000
78.05 B	— Accessoires de tuyauterie	t	1000
	Barres creuses	t	1000
	Raccords	t	1000
78.06 B II	— Moulages en plomb, brut	t	1000
	Laine de plomb	t	1000
78.06 A	— Emballage muni de blindage de protection en plomb pour le transport ou le stockage de matière radio-actives	t	1000
ex 78.06 B II	— Moulages en plomb, travaillés	t	1250
85.04 C II b	— Batteries de mise en marche pour moteur à combustion	t	850 à 880
	Batteries pour la propulsion ou l'éclairage de véhicules sur rails, de bateaux, ou de voitures électriques, etc.	t	
	— Batteries pour d'autres usages	t	
	— Plaques pour accumulateurs au plomb	t	1000
85.23	— Câbles électriques de haute tension, isolés par matières synthétiques jusqu'à 1000 volts	t	
	— Câbles électriques de haute tension, isolés par matières synthétiques au dessus de 1000 volts	t	350 à 420
	— Câbles électriques isolés par d'autres matières, jusqu'à 1000 volts	t	
	— Câbles électriques isolés par d'autres matières au dessus de 1000 volts	t	
	— Fils télégraphiques, isolés par des matières synthétiques	t	350 à 420
	— Fils télégraphiques isolés par d'autres matières	t	
	— Câble de haute fréquence	t	
	— Conduites électriques de haute tension, isolées par des matières synthétiques	t	
	— Conduites électriques de haute tension isolées de caoutchouc	t	
	— Conduites électriques isolées par d'autres matières	t	

Position du tarif douanier allemand	Désignation du produit	Unité	Poids de métal par unité (kg)	
1	2	3	4	
28.27	— Minium de plomb	t	925	
28.27	— Autres oxydes de plomb, par exemple litharge, oxyde de plomb	t	925	
32.08 b (1)	— Fritte de plomb	t	645	
	<i>Zinc</i>			
79.02	— Barres, tiges	t	1000	
79.02	— Fils	t	1000	
79.03 A	— Tôles, plaques, tables, carrés ou rectan- gulaires	t	1000	
	d'autres formes	t	1000	
79.03 A	— Bandes, d'une épaisseur de moins de 0,5 mm	t	1000	
79.03 B I	— Poussière de zinc	t	1000	
	— Poudre	t	1000	
79.03 B II	— Paillettes	t	1000	
79.04 A	— Tubes	t	1000	
	— Tuyaux	t	1000	
79.04 B	— Barres creuses	t	1000	
	— Accessoires de tuyauterie	t	1000	
	— Pièces de raccordement			
	Coudes	t	1000	
	Joints	t	1000	
	Manchons	t	1000	
	Brides	t	1000	
	et autres semblables	t	1000	
79.05	— Gouttières	t	1000	
	— Faîtages	t	1000	
	— Lucarnes	t	1000	
	— Autres ouvrages façonnés	t	1000	
79.06 B	Chevilles	t	1000	
	Clous	t	1000	
	Crampons acérés	t	1000	
	Crochets	t	1000	
	Pièces en zinc embouties			
	à la presse, brutes	t	1000	
	travaillées	t	1200	
79.06 B	— Moulages en zinc	t	1000	
	brut			
	travaillé	t	1150	
	<i>Laiton</i>			
74.03	— Barres, tiges	t	400	
	Profilés	t	400	
74.03	— Fils, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	t	400	
74.03	Fils d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	t	400	
74.04	Feuilles	t	400	
	Plaques	} de plus de 0,15 mm d'épaisseur	400	
	Tables		t	400
	Bandes		t	400

(1) 73.14

Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus à l'ex-
clusion des fils isolés pour l'électricité,
traitées à la surface, de 1,2 mm ou plus

t

100

— de moins de 1,2 mm

t

100

Position du tarif douanier allemand	Désignation du produit	Unité	Poids de métal par unité (kg)
1	2	3	4
74.07	Tubes	t	400
	Tuyaux	t	400
74.08	Barres creuses	t	400
	Accessoires de tuyauterie	t	400
	Pièces de raccordement		
	Raccords	t	400
	Coudes	t	400
	Joints	t	400
	Manchons	t	400
	Brides	t	400
ex 74.19	Moulages en laiton brute	t	450
ex 74.19	Pièces brutes, presses à travailler et pièces forgées en laiton	t	400
ex 74.19	— Pièces de laiton soudées (gesinterte) brutes	t	400
ex 74.19	— Moulages de laiton, travaillées (excepté les armatures finies ex 84.61)	t	600
	— Pièces travaillées de presse à travailler et pièces forgées	t	550
	— Pièces en laiton soudées travaillées	t	550
28.19	— Oxyde de zinc	t	750
	— Peroxyde de zinc	t	700
ex 73.12 C IV	Feuillards d'acier, zingués laminés à chaud	t	70
ex 73.12 C IV	Feuillards en acier, zingués laminés à froid	t	70
ex 73.15 A VII a ou b ⁽¹⁾	Fils d'acier fin au carbone traités à la surface	t	100
73.38 B II b	— Poubelles, zinguées	t	200
	— Poubelles zinguées de grande contenance	t	200
ex 84.61 B I b	— Armatures en laiton finies pour chauffage pour appareils d'incendies pour appareils de gaz sous pression, appareils sanitaires — Autres armatures		600
(1) 73.15 B VII a ou b	Fils d'acier allié, traités à la surface	t	100

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 283 pour la participation à un concours lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/232/CEE)

Concours n° 2/63

Convention: 158/F/TC/E

Projet: 12.23.407

Objet du concours:

Construction des ouvrages d'art pour le franchissement du Bahr Sara à Manda et l'aménagement de ses accès sur la route Fort-Archambault—Koumra—Doba en république du Tchad.

L'exécution des ouvrages d'art comprend les travaux suivants:

- La construction d'un pont mixte rail-route de 320 mètres de portée sur le Bahr Sara,
- la construction d'un pont mixte rail-route de 40 mètres de portée sur le Bahr Boulougone,
- la suppression de trois passages d'eau existants,
- le débroussage de l'emprise de la route d'accès à ces ouvrages entre les points kilométriques 21,933.89 et 27,459.93,
- l'extraction, le transport, la mise en place et le compactage des remblais pour la constitution de la plateforme et de la chaussée de cette route d'accès.

Les travaux sont à exécuter en un seul lot.

Estimation:

300.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.215.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution:

15 mois environ.

Participation au concours

Le présent concours est ouvert à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

Toutefois, seuls les candidats admis lors de la présélection pourront soumissionner ultérieurement.

Les candidats désirant participer au concours devront adresser sur papier libre et en langue française au directeur des travaux publics du Tchad, boîte postale 436 à Fort-Lamy, une demande d'autorisation de participer au concours, avant le 31 mai 1963.

A leur demande d'admission au concours, les candidats devront annexer obligatoirement:

- La preuve qu'ils sont ressortissants de l'un des États membres ou des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (certificat de nationalité selon leur loi nationale).
- Les principales références techniques et financières de leur entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

Les demandes d'admission au concours seront examinées à partir du 1^{er} juin 1963 par une commission siégeant dans le bureau de la division des travaux publics du Tchad à Fort-Lamy (Tchad).

Les entrepreneurs ayant formulé une demande d'autorisation de concours seront informés au plus tard le 15 juillet 1963 et individuellement, de la suite réservée à leur demande.

Renseignements complémentaires:

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à:

- Monsieur le Directeur des travaux publics — B.P. 436 —
Fort-Lamy (Tchad)

Les candidats admis à concourir recevront le dossier complet du concours sur demande adressée à Monsieur le Directeur des travaux publics du Tchad — B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad) au prix de 12.000 fr. C.F.A.

Le paiement du prix d'achat peut être effectué par mandat-carte ou par chèque bancaire certifié joint à la lettre de demande, et établis au nom de Monsieur le Régisseur de la caisse de recettes des travaux publics, boîte postale 436, Fort-Lamy (Tchad).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception du mandat-carte ou du chèque.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 10.000 fr. C.F.A.

Les soumissions des candidats admis au concours devront être établies et remises à l'adresse et à la date indiquées au dossier de concours (probablement vers le 15 novembre 1963).

Les soumissions de candidats admis au concours devront être établies et remises à l'adresse et à la date indiquées au dossier de concours (probablement vers le 15 novembre 1963).

Prime: Une prime de 1.000.000 de fr. C.F.A. sera attribuée au projet qui, en dehors de celui qui sera choisi pour exécution, aura tout spécialement retenu l'attention de la commission.

Consultation des dossiers de concours:

1. Direction des travaux publics du Tchad;
2. Direction des travaux publics:
De la République centrafricaine à Bangui,
de la République du Gabon à Libreville,
de la République du Congo à Pointe-Noire.
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais — Bruxelles 1;

5. Service d'information des Communautés européennes:

Bonn, Zitelmannstraße 11

La Haye, Mauritskade 39

Luxembourg, 18 rue Aldringer

Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles

Rome, Via Poli 29.

Généralités

Le concours mentionné ci-dessus fait partie d'un groupe de deux appels d'offres (et d'un concours) relatifs à des travaux routiers financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — et lancés simultanément par le ministère des travaux publics de la république du Tchad, vers le 15 juillet 1963.

Il s'agit de:

- a) *Projet n° 12.23.406 (Convention n° 149/F/TC/E)*
Route Moundou — Kelo — Pala (appel d'offres n° 3/63)
Estimation: 750.000.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 3.038.000 U.S. dollars).
- b) *Projet n° 12.23.407 (Convention n° 158/F/TC/E)*
Route Fort-Archambault — Koumra — Doba, réparti en 3 lots:
 - 1^{er} lot: Route Fort-Archambault — Koumra (appel d'offres n° 4/63)
Estimation: 560.000.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 2.269.000 U.S. dollars).
 - 2^e lot: Route Doba — Koumra (appel d'offres n° 4/63)
Estimation: 340.000.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.377.000 U.S. dollars).
 - 3^e lot: Franchissement du Bahr Sara à Manda (concours n° 2/63 mentionné ci-dessus)
Estimation: 300.000.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.215.000 U.S. dollars).

Le dépouillement des soumissions pour l'ensemble des projets mentionnés ci-dessus se fera le même jour (vers le 15 novembre 1963 probablement).

La participation aux appels d'offres mentionnés ci-dessus est ouverte (sans présélection) à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . .	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50

Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . .	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . .	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . .	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

*Pour la république fédérale
d'Allemagne:*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg: Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie:

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut
(NEN)
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à «l'Office central de vente des publications des Communautés européennes», Luxembourg, 2, place de Metz.